

Conseil national de la sécurité routière

Projet de recommandations au CNSR - commission outils technologiques et infrastructure routière

Le ministre a saisi le CNSR afin de recueillir son avis sur les mesures visant à réduire l'insécurité routière par des actions portant sur l'usage des outils technologiques.

Le président du CNSR a demandé à la commission « Outils technologiques et infrastructure routière » du CNSR d'étudier **les avantages et inconvénients du développement d'outils technologiques embarqués, dont le téléphone portable.**

En vue de la séance plénière du 21 juin 2013, la commission, après étude de la question du lien entre l'usage du téléphone au volant et la sécurité routière, **porte à la connaissance** des membres du CNSR les éléments suivants :

- Une conversation téléphonique, quelque soit le type de téléphonie utilisé, est un facteur de distraction.

- L'usage du téléphone au volant est une pratique dangereuse, qui augmente les risques d'avoir un accident de la route (risque multiplié par 3).

- Le Code du travail impose à l'employeur d'évaluer les risques encourus au travail, dont le risque routier, et de les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels avant la mise en œuvre d'un plan d'actions (L. 4121-1 et suivants). À ce titre, l'usage du téléphone portable en situation de conduite professionnelle est clairement identifié comme un risque, et la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP) recommande depuis 2003 l'interdiction de l'usage du téléphone pendant la conduite, quel que soit le dispositif technique.
- Le code de la route interdit de conduire avec un téléphone tenu en main (R. 412-6-1). En cas d'infraction la contravention est de la 4^{ème} classe et comprend un retrait de 3 points. L'application de cette règle permet de lutter contre les pratiques suivantes, qui sont dangereuses du fait de la monopolisation d'une main et du détournement du regard :
 - manipulation du téléphone pour composer un numéro, réception ou émission d'appel, conversation avec téléphone tenu en main ;
 - lecture et composition des sms, dont l'usage explose, en particulier chez les jeunes générations.
- D'après la réglementation actuelle en ce qui concerne les vitres latérales avant des véhicules, tant que la vision de l'intérieur vers l'extérieur reste suffisante, rien ne s'oppose à l'apposition d'un film ou d'un vitrage sur-teinté.
- La transparence des vitres latérales avant permet :

- le constat des infractions telles que la tenue en main du téléphone au volant, le non port de la ceinture de sécurité, l'utilisation d'un écran vidéo ;
- la vision réciproque du conducteur et des autres usagers ;
- la sécurisation des contrôles routiers effectués par les forces de l'ordre.
- Les connaissances sur le facteur « usage du téléphone au volant » dans les accidents doivent être approfondies

Ainsi, la commission « Outils technologiques et infrastructure routière » **recommande** de :

1- Sensibiliser et prévenir :

- mener une campagne de sensibilisation au risque que représente la distraction au volant (dont l'usage des sms, les conversations téléphoniques...) en impliquant tous les acteurs concernés (État, entreprises, sociétés d'assurance, opérateurs de téléphonie, médecins...) ;
- Intégrer un module de sensibilisation aux dangers du téléphone au volant lors de la formation initiale, dans les stages de perfectionnement post-permis et dans les stages de récupération de points ;
- rappeler aux entreprises l'obligation d'évaluation exhaustive du risque et donc celle de l'évaluation du besoin de communiquer pendant le déplacement ;
- associer les assureurs dans la prise en compte du facteur « usage du téléphone » dans les accidents ;
- intégrer en tant que système d'aide à la sécurité dans la notation de l'Euro NCAP le système qui prévient l'appelant que son interlocuteur est en situation de conduite.

2- Faire évoluer la réglementation et le contrôle :

- interdire une teinte trop opaque des vitres latérales avant des véhicules ;
- étudier l'élargissement de l'interdiction de sur-teintage à l'ensemble des vitres latérales ;
- étendre l'interdiction de téléphoner au volant aux systèmes nécessitant des écouteurs (type kit mains libres piéton), une oreillette ou un casque.

3- Enrichir les connaissances :

- mener une étude sur le facteur « usage du téléphone au volant » dans les accidents graves ou mortels sur le même modèle que l'étude « SAM » (Stupéfiants et accidents mortels) ;
- rendre possible le renseignement de l'information sur l'usage du téléphone au volant dans les bulletins d'analyse des accidents corporels (BAAC) qui sont la base des statistiques ;
- suivre l'étude UDRIVE financée par la commission européenne ;
- étudier l'utilité des enregistreurs de données pour l'enrichissement des connaissances sur le facteur « téléphone au volant ».